FRC I. 3443

3443

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

case FRC 10807

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR BION,

Concernant les Messageries.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission pour l'organisation des postes & messageries ;

Considérant que le discrédit du papier-monnoie & que l'instabilité de son cours, qui varie de jour à autre, rendent nul pour la recette le tarif des messageries, fixé par la loi du 6 messidor dernier, & occasionnent des dépenses ruineuses pour le trésor public ;

Considérant que les motifs qui ont déterminé le Corps législatif à rendre libres les transactions entre les citoyens,

ſont applicables aux tranſports que les meſſageries nationales font pour le compte particulier des citoyens, & qu'il eſt auſſi juſte qu'il eſt inſtant de balancer la dépenſe par la recette,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera payé, à compter de la publication de cette loi, nonobſtant tous enregiſtremens antérieurs, pour le tranſport des paquets, hardes, effets & marchandiſes fait par les voitures des meſſageries, du lieu du départ juſqu'à dix lieues & au-deſſous, par chaque quintal, deux francs cinquante centimes.

Pour ceux faits par eau, un franc cinquante centimes.

Au-deſſus de dix lieues juſqu'à quinze, il ſera payé pour le tranſport par terre de chaque quintal trois francs ſoixante-quinze centimes.

Pour ceux faits par eau, deux francs vingt-cinq centimes.

Et au-delà de quinze lieues, il ſera payé en ſus de la taxe ci-deſſus, de cinq lieues en cinq lieues, & au-deſſous, pour le tranſport par terre, par chaque quintal, un franc vingt-cinq centimes.

Et pour le tranſport fait par eau, ſoixante-quinze centimes.

II.

Tous paquets au-deſſous de dix livres paieront comme s'ils peſoient dix livres pour leur tranſport par terre.

III.

Il ſera payé un tiers en ſus du prix ci-deſſus, dans les

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

voitures par eau, pour les marchandiſes d'œuvre de poids encombrantes & des meubles & autres effets de volume conſidérable.

Toute eſpèce de marchandiſe au-deſſous du poids de cent livres, paiera, ſavoir, pour une livre comme pour vingt-cinq livres; pour vingt-ſix livres & au-deſſus comme pour cinquante livres, & ainſi de ſuite de vingt-cinq livres à vingt-cinq livres.

IV.

Du lieu du départ juſqu'à vingt-cinq lieues & au-deſſous, il ſera payé pour le port de l'or & de l'argent monnoyé & en matière, par terre & par eau, deux francs par mille livres.

Pour cinq cents livres & au-deſſous, un franc.

Et au-deſſus de cinq cents livres juſqu'à mille livres, à proportion du prix fixé pour mille livres.

V.

Pour toutes les routes excédant vingt lieues, il ſera payé en ſus de la taxe ci-deſſus, un franc par mille livres par chaque dix lieues.

VI.

Le port du papier-monnoie paiera dans la même proportion pour valeur nominale en valeur nominale.

VII.

Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres choſes précieuſes, ſera payé ſur le taux fixé pour le port de l'or & de l'argent monnoyé, & ce d'après l'eſtimation des effets que ceux qui en feront l'envoi ſeront tenus d'inſcrire ou faire inſcrire ſur le regiſtre du prépoſé à la recette, & contradictoirement avec lui; &

en cas de perte desdits effets, leur valeur en sera rembourſée conformément à la déclaration & à l'eſtimation portée ſur le regiſtre.

VIII.

Ceux qui ne feront point ſur le regiſtre du prépoſé la déclaration du contenu dans les valiſes, coffres, malles & autres fermant à clef, ne pourront exiger pour la valeur des effets qui étoient dans leſdites valiſes ou coffres, non déclarés, que la ſomme de cent cinquante francs lorſqu'ils ſeront perdus, en affirmant par ceux qui les réclameront qu'ils valoient cette ſomme.

IX.

Les choſes précieuſes ſeront miſes dans des caiſſes couvertes de toile cirée, avec un emballage au-deſſus. Les marchandiſes groſſières ſeront emballées avec ſerpillières, paille & cordage; & à faute de ce, il ne ſera accordé aucune indemnité pour les dommages que pourroient ſouffrir les marchandiſes & effets.

X.

Tous citoyens auxquels on envoie des volailles, gibiers, & autres choſes ſujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adreſſe, ou par l'inexactitude d'icelles, ſeront tenus de les venir ou envoyer chercher au bureau: faute de quoi il ſera permis aux prépoſés de jeter les denrées au moment où elles ſeront gâtées ou corrompues, & dont ils demeureront déchargés par les procès-verbaux qu'ils dreſſeront de l'état de corruption.

XI.

Le port des paquets de papier d'affaires, ou autres, ſera le double du prix du tranſport des autres effets.

XII.

Tout paquet au-deſſous de dix livres paiera comme s'il peſoit dix livres, pour les voitures de terre.

Tout paquet au-deſſous de vingt-cinq livres paiera comme s'il peſoit vingt-cinq livres, pour les voitures d'eau.

XIII.

Il ſera payé pour chaque place dans les diligences allant en relais, avec dix livres de hardes *gratis*, quatre-vingt centimes par lieue.

Pour toutes autres places en dehors deſdites voitures, cinquante centimes.

XIV.

Il ſera payé pour chaque place, dans les voitures qui vont à journée réglée de huit à dix lieues, avec dix livres de hardes *gratis*, cinquante centimes par lieue, & dans le dehors trente centimes.

XV.

Il ſera payé dans les voitures d'eau, pour chaque place, par lieue, quinze centimes.

XVI.

La diſtance des lieues pour toutes les routes ſera réglée ſuivant le livre des poſtes où il y en a d'établies, ou par lieues communes, par-tout où il n'y a pas de poſtes établies.

XVII.

La tréſorerie nationale & la monnoie paieront au départ ou à l'arrivée le port de chaque article qui les concerne. Le taux du prix de tranſport ſera moitié de celui mentionné en la préſente loi.

XVIII.

Le prix des objets qui seront adressés aux corps constitués, aux administrations & généralement à toutes les autorités, sera payé soit au départ, soit à l'arrivée, conformément au présent tarif.

XIX.

Le prix des transports sera payé soit en numéraire, soit en papier-monnoie au cours du jour & du lieu où le paiement s'effectuera.

XX.

Le factage pour Paris sera payé;

SAVOIR,

D'une livre à dix livres, vingt-cinq centimes;

D'une livre à cinquante, quarante centimes;

De cinquante-une livres à cent, soixante centimes;

De cent un à cent cinquante, soixante quinze centimes.

Ce prix sera augmenté de vingt-cinq centimes par chaque cinquante livres pesant au-dessus du poids de cent cinquante.

Pour les passe-debout de bureau à bureau, pour tous les articles, de quelque poids & qualité que les transports soient, il ne sera payé que vingt-cinq centimes.

Il ne sera payé aux facteurs des départemens que la moitié du prix ci-devant déterminé.

XXI.

Pour le port de deux mille livres & au-dessous, il sera payé en la même monnoie que celle chargée cinquante centime. Ce prix sera augmenté de vingt centimes de douze cents à douze cents livres en sus de celle de deux mille livres.

XXII.

Les fermiers des meſſageries ſeront tenus de ſe conformer au préſent tarif : les baux actuels ſeront réſiliés, & il ſera pourvu au renouvellement de ceux qui ſeront jugés néceſſaires.

XXIII.

Il eſt dérogé aux lois qui ont des diſpoſitions contraires à la préſente.

XXIV.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an IV.